

GE_GERICHTE ACJC/750/2017 vom 29. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_750_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/750/2017 du 29 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/750/2017 del 29 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les causes non pécuniaires, ou, lorsqu'elles sont pécuniaires, dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et b et al. 2 CPC).

- 9/20 -

C/17255/2014 En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 126). En l'espèce, le litige portait, en première instance, notamment sur les droits parentaux, l'affaire étant par conséquent non pécuniaire dans son ensemble; la valeur litigieuse des conclusions pécuniaires, au dernier état des conclusions devant le Tribunal, était par ailleurs supérieure à 10'000 fr, de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Le présent appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision litigieuse (art. 311 al. 1 CPC), est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée s'agissant de l'enfant mineur (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). S'agissant des enfants majeurs, la maxime inquisitoire atténuée est applicable (ACJC/628/2013 du 10 mai 2013 consid. 1.2).

E. 2

Les parties ont produit des nouvelles pièces en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes concernant les enfants mineurs, eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée régissant la procédure (art. 296 CPC), la Cour de céans admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/267/2015 du 6 mars 2015 consid. 1.3; ACJC/860/2014 du 11 juillet 2014 consid. 3.3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/384/2014 du

28 mars 2014 consid. 1.3.2 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites par l'appelant et l'intimée visent à établir leur situation financière, laquelle est en lien avec la contribution due à l'entretien notamment de l'enfant mineur, de sorte qu'elles sont recevables. S'agissant de celles produites par les enfants majeurs, elles ont été établies après la reddition du jugement entrepris, de sorte qu'elles sont en tout état recevables.

- 10/20 -

C/17255/2014

E. 3

La cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité étrangère des parties. Celles-ci ne contestent pas, à juste titre, la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 64 al. 1 LDIP) et l'application du droit suisse (art. 64 al. 2 LDIP; art. art. 8 al. 1 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973 - RS 0.211.213.01) au présent litige.

E. 4

L'intimée sollicite, préalablement, la production par l'appelant de son certificat de salaire pour l'année 2016, ainsi que de toutes les pièces démontrant l'intégralité des revenus perçus et de ses comptes bancaires depuis le 28 juin 2016 à ce jour.

E. 4.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas à l'appelant un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Le droit à la preuve, comme le droit à la contre-preuve, découlent de l'art. 8 CC ou, dans certains cas, de l'art. 29 al. 2 Cst., dispositions qui n'excluent pas l'appréciation anticipée des preuves. L'instance d'appel peut en particulier rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1. et 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_228/2012 consid. 2.3 et 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2).

E. 4.2

En l'espèce, au vu des considérations qui suivent et de l'issue du litige, la Cour s'estime suffisamment renseignée sur la situation financière de l'appelant. Il ne se justifie dès lors pas de donner une suite favorable à la demande de production de pièces formulée par l'intimée.

E. 5

L'appelant reproche au premier juge d'avoir retenu un revenu hypothétique à son égard, de surcroît plus élevé que celui fixé dans la procédure de divorce, et de ne pas avoir tenu compte de sa charge effective de loyer. Il allègue ne pas avoir retrouvé d'emploi fixe depuis la fin de son activité auprès de G_____, en raison selon lui de son âge et du fait qu'il n'est titulaire que d'un permis B. Il considère également que l'on ne saurait exiger qu'il partage avec ses

- 11/20 -

C/17255/2014 trois enfants un appartement de trois pièces, de sorte qu'il était fondé à louer un appartement de 5 pièces depuis 2011 afin de pouvoir les recevoir dignement, ce d'autant plus qu'il détient désormais la garde partagée sur son fils E_____. Il considère que la nouvelle organisation de la garde de l'enfant E_____ doit conduire à la suppression, ou à tout le moins à la diminution de la contribution à son entretien. Il ne s'oppose pas à ce que la mère continue à percevoir les allocations familiales et d'études pour leurs enfants. S'agissant de C_____ et D_____, il fait valoir que la première est dorénavant à même de pourvoir à son entretien et que la seconde passe beaucoup de temps chez lui. 5.1.1 Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant (art. 286 al. 2 CC, applicable à l'action en modification du jugement de divorce par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC). La modification de la contribution à l'entretien de l'enfant suppose donc que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 p. 606; 120 II 177 consid. 3a p. 178; arrêt du Tribunal fédéral 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 5.3). Ce sont donc les constatations de fait et le pronostic effectués dans le jugement de divorce, d'une part, et les circonstances actuelles et futures prévisibles, d'autre part, qui servent de fondement pour décider si l'on est en présence d'une situation qui s'est modifiée de manière durable et importante. Un état de fait futur incertain et hypothétique ne constitue pas une cause de modification. Des éléments concrets relatifs à une modification prochaine des circonstances peuvent par contre être pris en considération, afin d'éviter autant que possible une nouvelle procédure ultérieure en modification. Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est ainsi la date du dépôt de la demande de modification du jugement de divorce. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (ATF 137 III 604 consid. 4.1; 120 II 285 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 5.). Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération. Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une

- 12/20 -

C/17255/2014 modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret. Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la

contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 134 III 337 consid. 2.2.2; 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a). L'amélioration de la situation du parent crédirentier doit en principe profiter aux enfants par des conditions de vie plus favorables, notamment par l'acquisition d'une meilleure formation. Il n'en demeure pas moins que la charge d'entretien doit rester équilibrée pour chacune des personnes concernées et, en particulier, ne pas devenir excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; 108 II 83 consid. 2c). Chaque partie devant, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC), l'époux qui se prévaut d'un changement de situation en supporte le fardeau de la preuve. 5.1.2 Selon l'art. 285 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées). Les besoins des enfants doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature. Il est également possible, dans certaines circonstances, d'exiger du parent gardien qu'il contribue à l'entretien de l'enfant, en sus des soins et de l'éducation, par des prestations en argent (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées).

- 13/20 -

C/17255/2014 5.1.3 S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; 128 III 4 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2014 du 2 septembre 2014 consid. 6.1.1). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer

l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2 et 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Le fait qu'un débirentier sans emploi n'ait pas vu ses indemnités suspendues, à titre de sanction, par une assurance sociale ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. Le juge civil n'est en effet pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives en matière de chômage ou d'assistance sociale. En outre, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit des assurances sociales. C'est pourquoi, le versement régulier d'indemnités de chômage sans suspension constitue tout au plus un indice permettant de retenir, en fait, qu'une personne a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger d'elle pour éviter de se trouver sans revenus et, partant, qu'elle a fait des recherches pour retrouver un emploi (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_929/2014 du 12 mars 2015 consid. 5 et les arrêts cités). La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative

- 14/20 -

C/17255/2014 à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde. Elles ne sont toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret. Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 et la jurisprudence citée; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2014 du 27 août 2014 consid. 3.2.1). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.2.1). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Le minimum vital strict du débirentier doit par ailleurs être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1).

E. 5.2

Après avoir achevé sa formation d'infirmier, l'appelant a, comme prévu lors de la procédure de divorce, travaillé en cette qualité. Ses prestations salariales se sont avérées plus favorables que ce qui avait été estimé. Il a en effet été employé jusqu'à fin 2010 par les HUG pour un salaire mensuel net de l'ordre de 6'300 fr. (impôts à la source déduits), poste dont il a démissionné en raison de difficultés alléguées à s'intégrer à l'équipe, puis par G_____ pour un salaire mensuel net d'environ 5'255 fr. jusqu'à la fin du mois de septembre 2013, date, selon lui, de l'échéance de son contrat de durée déterminée. Il s'est alors inscrit

au chômage au début de l'année 2014. Hormis des gains intermédiaires, il n'a pas retrouvé un emploi stable et est bénéficiaire de l'aide sociale depuis mars 2016. Il résulte de ce qui précède que malgré la situation précaire de ses enfants, l'appelant a délibérément renoncé à son premier emploi d'infirmier. Il n'a par ailleurs produit aucune pièce confirmant qu'il aurait été lié à G_____ par un contrat de durée déterminée qui aurait pris fin ou encore qu'il aurait entrepris des démarches pour voir son contrat renouvelé. Par la suite, l'appelant n'a attesté que d'une unique demande d'emploi effectuée à la fin de l'année 2014. Certes, il est

- 15/20 -

C/17255/2014 actuellement au bénéfice d'un contrat de durée déterminée qui le lie à la Fondation F_____ et il sera retenu, au vu des termes de celui-ci et des revenus irréguliers qu'il a démontré percevoir, qu'il s'agit d'un travail sur appel. Il ne saurait néanmoins se contenter d'une telle activité, ni se prévaloir de difficultés à retrouver un emploi en raison de son titre de séjour (F, puis B depuis mars 2016), alors qu'il a régulièrement travaillé avant sa formation d'infirmier, qu'il a trouvé successivement deux emplois d'infirmier immédiatement après l'obtention de son diplôme et qu'il est, de surcroît, notoire que Genève manque de personnel soignant local qualifié. Il convient, ainsi, de retenir que l'appelant n'a pas fourni tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour assumer ses obligations d'entretien et qu'il se justifie de retenir à son égard un revenu hypothétique correspondant au moins au salaire qu'il percevait pour son activité d'infirmier à domicile pour G_____, soit un salaire mensuel net d'environ 5'200 fr.

Ses charges incompressibles s'élèvent à 2'970 fr., comprenant le loyer (80% de 1'300 fr., soit 1'040 fr.), la prime d'assurance-maladie LAMal (510 fr.), les frais de transports publics (70 fr.) et le montant de base OP (1'350 fr.).

A l'instar de ce qui a été retenu dans l'arrêt ACJC/943/2007 et compte tenu de la situation financière de l'appelant, seul sera comptabilisé un loyer de 1'300 fr. correspondant à un appartement de 3 pièces, la couverture des besoins de base des enfants étant prioritaire à leur confort et à l'espace mis à leur disposition. Bénéficiant désormais de la garde partagée sur E_____, l'appelant pourrait, cas échéant, solliciter une aide au logement et louer un appartement de 4 pièces. L'appelant dispose, ainsi, d'un solde de 2'230 fr. par mois. Il apparaît dès lors que sa situation financière ne s'est pas péjorée depuis la procédure de divorce, bien au contraire.

E. 5.3

L'instauration de la garde alternée sur l'enfant E_____ constitue, en revanche, un fait nouveau important et durable, qui commande de procéder à un nouvel examen de l'obligation d'entretien du père à son égard.

E. 5.3.1

L'intimée perçoit un salaire mensuel net d'environ 2'160 fr. pour son activité de caissière au taux d'activité de 50%. Compte tenu du fait que son dernier enfant est âgé de 16 ans depuis octobre 2016, il peut être exigé d'elle qu'elle reprenne une activité professionnelle à plein temps. Pour ce faire, il lui sera laissé un délai d'adaptation d'environ 6 mois, de sorte que lui sera imputé un revenu hypothétique de l'ordre de 4'300 fr. dès le 1er janvier 2018.

Ses charges mensuelles incompressibles se montent à 2'590 fr., comprenant le loyer (70% de 1'100 fr., aide au logement déduite, soit 770 fr.), la prime

- 16/20 -

C/17255/2014 d'assurance-maladie LAMal (environ 400 fr., subside déduit), les frais de transports publics (70 fr.) et l'entretien de base (1'350 fr.).

L'intimée doit ainsi faire face à un déficit de 430 fr., respectivement disposera d'un solde disponible de 1'710 fr. dès janvier 2018.

E. 5.3.2

L'enfant E_____ poursuit sa scolarité. Ses charges incompressibles s'élèvent à environ 535 fr., puis à 865 fr. dès le début de l'année 2019, comprenant sa participation au loyer de sa mère (1/3 de 30% pour trois enfants de 1'100 fr., soit 110 fr.) et de son père (20% pour un seul enfant de 1'300 fr., soit 260 fr.), la prime d'assurance-maladie LAMal (19 fr. 90, puis environ 250 fr. pour un jeune adulte dès janvier 2019, subsides déduits), les frais de transports publics (45 fr. pour un abonnement mensuel) et l'entretien de base (600 fr.), sous déduction des allocations familiales (400 fr., montant majoré de 100 fr. pour le 3ème enfant jusqu'à ce que C_____ termine son apprentissage et/ou atteigne 25 ans, soit au plus tard en février 2019; art. 7A et 8 LAF).

E. 5.3.3

Il n'est pas contesté que la mère assume le paiement des factures relatives aux charges de l'enfant. Il doit toutefois être tenu compte des frais alimentaires que l'appelant prendra désormais à sa charge lorsque son fils sera chez lui une semaine sur deux. Partant, au regard de ce qui précède, de la situation financière respective des parties, l'enfant E_____ peut prétendre à une contribution à son entretien de 450 fr. par mois dès la mise en place de la garde partagée, au plus tard dès le mois suivant le prononcé du jugement entrepris, soit dès le 1er juillet 2016, dans la mesure où, d'une part, il ne ressort pas de la procédure que ledit mode de garde, testé entre février et mars 2016, se serait poursuivi pendant la période d'avril à fin juin 2016 et où, d'autre part, les parties n'ont pas formé appel sur ce point contre le jugement de première instance, de sorte qu'il y a lieu de considérer que la garde partagée a réellement été mise en œuvre à compter de la notification du jugement du Tribunal. Compte tenu de l'amélioration de la capacité financière de l'intimée dès janvier 2018, qui doit, dans une certaine mesure, profiter à l'enfant, mais dont il convient de tenir compte pour équilibrer la prise en charge des frais de celui-ci, cette contribution sera diminuée à 350 fr. dès le 1er janvier 2018, puis augmentée, si l'enfant poursuit ses études, à 600 fr. dès le 1er janvier 2019 afin de suivre l'accroissement estimé de ses charges, tel que retenu sous chiffre 5.3.2 ci-dessus.

E. 5.4

S'agissant de C_____ et D_____, enfants majeures poursuivant leurs études, il convient de rappeler que la situation financière de l'appelant ne s'est pas péjorée depuis le prononcé du divorce et qu'il n'a pas allégué que leurs charges financières se seraient allégées. Il est par ailleurs contesté et non établi que les deux jeunes filles passent beaucoup de temps chez lui.

- 17/20 -

C/17255/2014 Il n'existe donc aucun fait nouveau et imprévisible qui justifierait une réévaluation de l'obligation d'entretien de l'appelant à leur égard, à tout le moins jusqu'au 29 août 2016 pour C_____. Depuis cette date, cette dernière perçoit en effet un salaire dans le cadre de son apprentissage à hauteur de 960 fr. bruts par mois durant la première année

(environ 875 fr. nets par mois), respectivement 1'550 fr. bruts durant la seconde. Les charges mensuelles incompressibles de C_____ totalisent 642 fr., comprenant la participation au loyer de sa mère (10% de 1'100 fr., soit 110 fr.), la prime d'assurance-maladie LAMal (530 fr. moins 243 fr. de subside pour jeune adulte, soit 287 fr.), les frais de transports publics (45 fr. jusqu'à 24 ans inclus) et l'entretien de base (600 fr.), dont il convient de déduire l'allocation d'étude (400 fr.). Il apparaît, ainsi, que la rémunération que C_____ perçoit dans le cadre de sa formation lui permet de couvrir ses charges et que son père n'a plus à pourvoir à son entretien.

E. 5.5

Au vu de ce qui précède, l'arrêt ACJC/943/2007 du 9 août 2007 sera modifié en ce sens que l'appelant sera condamné à verser, en mains de l'intimée, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien d'E_____ de 450 fr. dès le 1er juillet 2016, de 350 fr. dès le 1er janvier 2018 jusqu'à la majorité de l'enfant ou au-delà en cas de formation ou d'études régulières et suivies et, dans cette hypothèse, de 600 fr. dès le 1er janvier 2019, jusqu'à 25 ans au plus. L'appelant sera par ailleurs libéré de l'obligation de contribuer à l'entretien de C_____ à partir du 1er septembre 2016. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur les conclusions prises par l'appelant et C_____ en constatation de l'entretien convenable des enfants (cf. supra EN FAIT let. C.g et C.i).

E. 6

6.1.1 Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 6.1.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 6.2

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés

- 18/20 -

C/17255/2014 conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 106, 107 al. 1 let. c et 118 al. 1 CPC; art. 5 et 30 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 6.3

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les seuls père et mère (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 et 107 al. 1 let. c CPC).

Dans la mesure où ceux-ci plaident au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat, étant rappelé que les bénéficiaires de l'assistance juridique sont tenus au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c. CPC). * * * * *

- 19/20 -

C/17255/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/8664/2016 rendu le 28 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17255/2014- 3. Au fond : Annule les chiffres 3 et 6 du dispositif dudit jugement et cela fait : Modifie l'arrêt ACJC/943/2007 du 9 août 2007 en ce sens qu'A_____ est condamné à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien d'E_____, les sommes de : - 450 fr. dès le 1er juillet 2016, - 350 fr. dès le 1er janvier 2018 jusqu'à la majorité de l'enfant ou au-delà en cas de formation ou d'études régulières et suivies, et, dans cette hypothèse, de 600 fr. dès le 1er janvier 2019, jusqu'à 25 ans au plus. Libère A_____ de l'obligation de contribuer à l'entretien de C_____ à partir du 1er septembre 2016. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'000 fr. et les met à la charge d'A_____ et de B_____ à hauteur de 500 fr. chacun. Dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

- 20/20 -

C/17255/2014 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.